PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité Départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 GLISY
Équipe 3

Glisy, le 8 février 2022

Nos réf. : 2022 - E30026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA CABANE BAMBOU

lieu dit Bambou
80150 BRAILLY CORNEHOTTE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement LA CABANE BAMBOU implanté lieu dit Bambou 80150 BRAILLY CORNEHOTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 8 septembre 2021, l'organsime agréé Tokeim a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle périodique effectué le 9 avril 2021 sur la station-service exploitée par la société LA CABANE BAMBOU à BRALLY-CORNEHOTTE. Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités qualifiées de majeures. En l'absence de mise en place des actions nécessaires permettant de lever ces non-conformités, l'inspection des installations classées a alors diligenté un contrôle de ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CABANE BAMBOU
- lieu dit Bambou 80150 BRAILLY CORNEHOTTE
- Code AIOT dans GUN : 0005102028
- Régime : illégal

La société LA CABANE BAMBOU exploite une station-service et un restaurant sur la commune de Brailly-Cornehotte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites du contrôle périodique de l'organisme extérieur agréé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Registre des accidents et incidents	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques - essai coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie - couverture anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie - extincteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques - recensement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques - panneaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Essai annuel des détecteurs de fuite - fichier suivi	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Certificat de vérification du détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Fiches de suivi du décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets - bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a notamment été constaté que la société LA CABANE BAMBOU à Brailly-Cornehotte exploitait une station-service ainsi que des stockages de produits pétroliers sans disposer de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation préfectorale préalablement requis. De plus, de nombreuses non-conformités liées notamment à la sécurité des installations ont été soulevées. L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation et à mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires.

Considérant que des constats similaires ont déjà été formulés par l'inspection des installations classées lors d'une précédente inspection en 2019 mais que les actions correctives idoines n'ont pas été mises en oeuvre, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure afin de contraindre l'exploitant à régulariser sa situation et à respecter les prescriptions qui lui sont opposables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total. Rubrique n° 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total.
Constats : L'exploitant exploite une station-service ainsi que plusieurs cuves de stockage de produits pétroliers sans disposer de récépissé de déclaration, ni d'enregistrement, ni d'autorisation préfectorale au nom de sa société. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume annuel de carburant distribué ni la quantité totale de produits pétroliers spécifiques et/ou carburants de substitution susceptibles d'être présent sur son site dans les cuves enterrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales. [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : Présentation [...] des prescriptions générales.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique que l'antériorité et les prescriptions générales sont absentes. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve de dépôt de la déclaration ni les prescriptions générales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : Présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence du registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques - essai coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A de l'annexe I
Prescription contrôlée : [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...] Objet du contrôle : Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence de justificatif annuel attestant du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - couverture anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] Objet du contrôle : Présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas disposer d'une couverture spéciale anti-feu sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé. [...] Objet du contrôle : Présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence d'extincteurs homologués sur les îlots VL et PL. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'extincteurs homologués 233 B sur chaque îlot de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques - recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I
Prescription contrôlée : L'exploitant recense [...], sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : Présentation du document de recensement.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence de document de recensement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de recensement des parties de son installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques - panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : Présence des panneaux correspondants.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle: 9 avril 2021) indique l'absence des panneaux correspondants. Lors jour du contrôle, il a été constaté l'absence de panneaux conventionnels signalant les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Essai annuel des détecteurs de fuite - fichier suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence de fichier de suivi des essais des alarmes par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un fichier de suivi annuel des essais des alarmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence de certificats d'épreuve d'étanchéité. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Certificat de vérification du détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence de certificats de vérification (réalisé le 12/03/2019). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats de vérification quinquennal des tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fiches de suivi du décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I
Prescription contrôlée : [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures [...] sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence de la fiche de nettoyage. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets - bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Objet du contrôle : Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations établi par la société Tokheim Services France SAS le 2 juin 2021 (rapport n° 1411710 - date du contrôle : 9 avril 2021) indique l'absence des bordereaux de suivi des déchets. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des registres de déclaration d'élimination des déchets ni des bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LA CABANE BAMBOU à Brailly-Cornehotte
Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions applicables

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ; L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier :

- l'article 1.4 de l'annexe I qui prévoit que :
« *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant [...] la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales.* »

- l'article 1.5 de l'annexe I qui prévoit que :
« L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

- l'article 2.7.A de l'annexe I qui prévoit que :
« Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. »

- l'article 4.2 de l'annexe I qui prévoit que :
« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée [...] sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. »

- l'article 4.2 de l'annexe I qui prévoit que :
« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée [...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé. »

- l'article 4.3 de l'annexe I qui prévoit que :

« L'exploitant recense […], sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. »

- l'article 4.3 de l'annexe I qui prévoit que :
« L'exploitant […] signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. »

- l'article 4.10.2 de l'annexe I qui prévoit que :
« Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. »

- l'article 5.10 de l'annexe I qui prévoit que :
« Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures […] sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

- l'article 7.2 de l'annexe I qui prévoit que :
« L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. »

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 février 2022 du site exploité par la société La Cabane Bambou au lieu-dit Bambou à Brailly-Cornehotte (80 150), transmis à l'exploitant par courriel du XX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du XX reçu le XX ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti/les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du XX ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 3 février 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des installations classées soumises ou susceptibles d'être soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont exploitées, dont notamment :

  - une station-service (rubrique n° 1435 : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total ;

  - des produits pétroliers (rubrique n° 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible

d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total.

• l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume annuel de carburant distribué ni la quantité totale de produits pétroliers spécifiques et/ou carburants de substitution susceptibles d'être présent sur son site dans les cuves enterrées.

2. Le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation ou l'enregistrement ou sans avoir fait l'objet de la déclaration préalablement requise est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont notamment la sécurité en cas d'incendie de la station-service à proximité d'un restaurant ;

3. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LA CABANE BAMBOU de régulariser sa situation administrative ;

4. Lors de la visite d'inspection du 3 février 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve de dépôt de la déclaration ni les prescriptions générales et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale et ce contrairement aux dispositions de l'article 12.7.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant a déclaré ne pas disposer d'une couverture spéciale anti-feu sur son site et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'absence d'extincteurs homologués 233 B sur chaque îlot de distribution et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document de recensement des parties de son installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'absence de panneaux conventionnels signalant les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un fichier de suivi annuel des essais des alarmes et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats de vérification quinquennal des tuyauteries et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures et ce contrairement aux dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des registres de déclaration d'élimination des déchets ni des bordereaux de suivi des déchets et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA CABANE BAMBOU de respecter les dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société LA CABANE BAMBOU exploitant une installation d'une station-service et de produits pétroliers sise au lieu-dit Bambou à Brailly-Cornehotte (80 150) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La société La CABANE BAMBOU est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture soit :
  - un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
  - un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
  - une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue soit à l'article :
  - L. 512-6-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à autorisation ;
  - L. 512-7-6 de code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement ;
  - L. 512-12-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article :
  - R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à autorisation ;
  - R. 512-46-25 du code de l'environnement pour les activités soumises à enregistrement ;
  - R. 512-66-1 du code de l'environnement pour les activités soumises à déclaration.

- dans le cas où il opte pour le dépôt :

  - d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois pour les activités soumises à autorisation. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
  - d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois pour les activités soumises à enregistrement. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
  - d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'un mois pour les activités soumises à déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant […] la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales.* ».

ARTICLE 4. – REGISTRE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.* ».

ARTICLE 5. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – ESSAI COUPURE GÉNÉRALE

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.7.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.* ».

ARTICLE 6. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – COUVERTURE ANTI-FEU

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée […] sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.* ».

ARTICLE 7. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – EXTINCTEURS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée […] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé.* ».

ARTICLE 8. – LOCALISATION DES RISQUES – RECENSEMENT

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« L'exploitant recense […], sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.* »

ARTICLE 9. – LOCALISATION DES RISQUES – PANNEAUX

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« L'exploitant [...] signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. ».*

ARTICLE 10. – ESSAI ANNUEL DES DÉTECTEURS DE FUITE – FICHIER SUIVI

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. ».*

ARTICLE 11. – CERTIFICATS D'ÉPREUVE D'ÉTANCHÉITÉ DES TUYAUTERIES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. ».*

ARTICLE 12. – CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DU DÉTECTEUR DE FUITE

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. ».

ARTICLE 13. – FICHES DE SUIVI DU DÉCANTEUR-SÉPARATEUR

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures [...] sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. ».*

ARTICLE 14. – DÉCHETS - BORDEREAUX DE SUIVI DE DÉCHETS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité qui prévoit notamment que : *« L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. ».*

ARTICLE 15. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 16. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 17. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 18. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA CABANE BAMBOU.

Amiens le

La préfète